



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06 -1597

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE DISLAUB

à

BUCHERES

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment le livre II sur les pollutions et nuisances,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,
VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 03-2910 du 14 août 2003 de la société DISLAUB à BUCHERES,
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le dossier déposé le 06 décembre 2005 par la société DISLAUB et complété le 4 janvier 2006 présentant la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 et ses prescriptions,
VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 20 janvier 2006,

CONSIDERANT que la modification des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toutes mesures visant à prévenir les dangers ou inconvénients issus des modifications, et de mettre à jour certaines prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 14 août 2003,

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental et d'Hygiène rendu lors de la séance du 06 mars 2006,

CONSIDERANT qu'il convient en vue de prévenir les dangers et inconvénients énumérés à l'article L 511-1 de prescrire des mesures compensatoires destinées à les limiter.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03-2910, du 14 août 2003 de la société DISLAUB dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES - 10 800, est complété par les prescriptions suivantes.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

TITRE 2 : NOUVELLE PRESCRIPTION

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES RUBRIQUES DU SITE – NOMENCLATURE DES ICPE

L'article 1.1 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003 est remplacé par le présent article pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Installation et/ou activité	Libellé	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Séchage de boues biologiques et physico-chimiques, matières organiques cellulosiques, déchets verts en provenance d'industrie	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	50 000 t entrant maxi avec une siccité moyenne de 18 %	167 C	A
Séchage de boues biologiques et physico-chimiques issues de stations d'épuration urbaines et de déchets verts	Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains	50 000 t entrant maxi avec une siccité moyenne de 18 %	322 A	A

ARTICLE 2 : LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 2-1 : Nature des déchets et produits admis sur le site :

L'article 3.1.1 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003 est remplacé par le présent article.

Le site est autorisé à accueillir des boues biologiques et physico-chimiques de stations d'épuration urbaines et industrielles et les matières d'origine végétale. L'exploitant doit s'assurer, que les boues reçues sur le site ne répondent pas à la définition du déchet dangereux figurant dans le décret du 18 avril 2002.

Les déchets admis sur le site ne peuvent relever que des codes suivants de la nomenclature des déchets (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) :

Codes déchets	Désignation
02 01 01 02 01 03 02 01 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche Boues provenant du lavage et du nettoyage Déchets de tissus végétaux Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 04	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 01 02 03 05	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits et légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves... Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03 02 04 99	Déchets de la transformation du sucre Boues provenant du traitement in situ des effluents Déchets non spécifiés ailleurs
02 05 02	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 01 02 06 03	Déchets de la boulangerie, pâtisserie, confiserie Matières impropres à la consommation ou à la transformation Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 01 02 07 05	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques Boues provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières Boues provenant du traitement in situ des effluents
03 03 01 03 03 05 03 03 09 03 03 10 03 03 11	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier de carton et de pâte à papier Déchets d'écorce et de bois Boues de désencrage provenant du recyclage du papier Boues carbonatées Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01 07	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents sans chrome
04 02 20	Déchets de l'industrie textile Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 04 02 19
05 01 10	Déchets provenant du raffinage du pétrole Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09* L'origine précise, le volume annuel maximal et les caractéristiques particulières de ces boues sont décrites dans l'avenant au dossier de demande de modification d'exploiter transmis en date du 16 mars 2006.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubriques 06 05 02* (seules les boues issues de la chimie minérale sont acceptées sur le site.)
07 01 12	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 01 11
07 02 12	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 02 11

07 03 12	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 03 11
07 04 12	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 99), d'agents de protection du bois sauf section 03 02) et d'autres biocides Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 04 11
07 05 12	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 05 11
07 06 12	Déchets provenant de la FFDU de corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 06 11
07 07 12	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées par 07 07 11
19 02 06	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) Boues provenant du traitement physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 05 03 19 05 99	Déchets de compostage Compost déclassé Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 05 19 08 12 19 08 14	Déchets provenant d'installation de traitement d'eaux usées non spécifiés par ailleurs Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 02 19 09 03 19 09 06	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel Boues de clarification de l'eau Boues de décarbonatation Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 11 06	Déchets provenant de la régénération d'huile Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
20 02 01	Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetière) Déchets biodégradables

Article 2-2 : Origine géographique des déchets admis :

L'article **3.1.3** de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003 est remplacé par le présent article.

Les déchets d'origine urbaine admis proviennent uniquement du département de l'Aube, de ses départements limitrophes et des départements listés ci après, sans préjudice du respect des orientations retenues en matière d'élimination des déchets dans les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés :

En plus, du département de l'Aube et de ses départements limitrophes les déchets d'origine urbaine peuvent avoir pour origine géographique :

- L'Aisne (02),
- Les Ardennes (08),
- Le Jura (39),
- Le Haut Rhin (68),
- Le Bas Rhin (67),
- La Moselle (57).

Les déchets d'origine industrielle admis proviennent prioritairement de la région Champagne-Ardenne puis du territoire national, sans préjudice du respect des orientations retenues en matière d'élimination des déchets dans le plan d'élimination des déchets industriels de la région Champagne Ardenne. En outre, l'exploitant doit vérifier préalablement la compatibilité avec les plans des départements ou des régions d'origine des déchets et fournir à la demande de l'inspection des installations classées tous les documents permettant de justifier de cette compatibilité.

Article 2-3 : Caractéristiques des déchets et produits admis :

L'article 3.1.2 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003 est complété par le présent article.

Le présent article présente et définit ci-dessous des valeurs limites d'acceptation pour des paramètres en éléments traces métalliques, en composés traces organiques et en agents pathogènes :

Teneurs limites en éléments traces métalliques en mg / kg de matières sèches conformes aux valeurs suivantes

Eléments – traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques en mg / kg MS
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Teneurs limites en composés traces organiques :

Composés traces	Valeur limite dans les matières organiques en mg / kg MS
Total des 7 principaux PCB *	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2
* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180	

Teneurs limites en agents pathogènes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
- Œufs d'helminthes : 3 pour 10 g MS.

Ces paramètres sont contrôlés en sortie de l'installation de séchage, en fonction des filières de valorisation choisies pour les boues.

Ainsi :

- Les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les éléments pathogènes sont vérifiés de manière systématique sur les boues séchées destinées à l'épandage. En cas de non respect des valeurs limites, la valorisation du produit se fera dans une filière d'élimination pour lesquels les critères sont vérifiés.

- Les éléments traces métalliques, les composés traces organiques seront vérifiés de manière systématique sur les boues séchées destinées au compostage. En cas de non respect des valeurs limites, la valorisation du produit se fera dans une filière d'élimination pour lesquels les critères sont vérifiés.
- En cas de valorisation énergétique des boues séchées aucune de ces trois types de teneur n'est à contrôler. Par ailleurs, en ce qui concerne les déchets provenant du code déchet 05 01 10, ceux-ci sont systématiquement éliminés par ce type de valorisation.

Par ailleurs pour toutes les boues quelle que soit leur filière de valorisation, les 9 critères de refus définis ci dessous (correspondant à l'article 3.1.2 de l'arrêté du 14 août 2003 à l'exception du paramètre sur la siccité minimale à respecter) sont suivis en entrée et sont repris ci-dessous. Pour acceptation sur le site, les déchets suivants ne pourront être admis sur l'installation de séchage :

- Déchets dangereux,
- Déchets d'activités de soins et assimilés à un risque infectieux,
- Déchets radioactifs,
- Déchets contenant plus de 50 mg/ kg de PCB,
- Déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- Déchets susceptibles d'être explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- Boues de stations d'épuration d'abattoirs ou d'usines d'équarrissage,
- Graisses ou matières grasses d'origine animale,
- Déchets liquides et boues non manipulables et/ou déchets liquides et boues dont la siccité est inférieure ou égale à 6 %.

Pour les boues répondant au code déchets **05 01 10**, un critère d'acceptation supplémentaire est contrôlé :

- Une recherche des hydrocarbures totaux est effectuée pour ces boues et le seuil limite d'acceptation est fixé à 6 000 mg/kg d'hydrocarbures.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET DE STOCKAGE

Cet article remplace l'article **3.7** de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003.

Tout stockage extérieur même temporaire de matières premières et de produits finis est interdit.

Les déchargements et chargements doivent se faire sur aire étanche et en rétention.

Le séchage des boues doit être effectué sur une plate-forme étanche équipée de drains de contrôle.

Le stockage des matières premières et des produits séchés doit se faire de manière séparée par nature de produit. Les stockages doivent être aménagés pour permettre la libre circulation entre les lots de déchets.

La hauteur maximale des stockages est limitée à 0,80 m pour des boues de siccité inférieure à 10 %.

La hauteur maximale des stockages est limitée à 1 m pour des boues de siccité comprise entre 10 et 15 %.

La hauteur maximale des stockages est limitée à 1,80 m pour des boues de siccité supérieure à 15 %.

Dans les serres de séchage toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les boues de différentes travées ne puissent pas se mélanger (forme trapézoïdale du tas).

ARTICLE 4 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENTS D'EAU

Cet article remplace l'article 4.1 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003.

L'eau utilisée dans l'installation est prélevée dans un bassin de 10 000 m³ correspondant à un affleurement de la nappe d'eau souterraine et utilisé pour l'alimentation en eau des différentes unités de production du site.

Elle est utilisée dans l'installation pour l'alimentation en eau des biofiltres, les opérations de lavage des équipements et engins à l'intérieur de la serre, les lavages des camions à l'extérieur de la serre.

La consommation maximale annuelle est fixée à 31 500 m³, pour l'ensemble des installations et camions fonctionnant pour l'activité de séchage de boues.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX USEES

L'article 9.2 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Ces rejets correspondent à ceux des émissaires 3, 4-6 et 5. L'exploitant doit effectuer une caractérisation régulière des effluents des rejets 3, 4-6 et 5 avant rejet vers les dispositifs de traitement du site sur une période représentative de l'activité des serres. Cette caractérisation doit permettre :

- De connaître la composition des effluents liquides et des charges polluantes qu'ils contiennent,
- De vérifier la traitabilité de ces effluents par les dispositifs d'épuration du site.

Le programme d'analyses doit concerner les paramètres suivants pour les eaux des biofiltres, les lixiviats, les eaux de lavage des engins et matériels d'exploitation, les eaux de lavage des véhicules de transport de déchets : pH, température, hydrocarbures, AOX, métaux lourds totaux (en mg/l) et en particulier Pb, Cr, Cr 6, Cu, Zn, Hg, Cd.

L'étude de traitabilité de chacun des effluents par les dispositifs de traitement du site, doit être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées avant les premiers rejets. Les rejets ne peuvent pas dépasser les valeurs limites suivantes exprimées en moyenne quotidienne.

Température (<)	PH (fourchette)
30°C	5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux dont	15
Pb	0,5
Cr	0,5
Cr 6	0,1
Cu	0,5
Zn	2
Hg	0,05
Cd	0,2
AOX	5

Lorsque les paramètres mesurés sur les rejets d'eaux usées sont en dépassement, l'exploitant fera éliminer les effluents par un éliminateur agréé.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Article 6-1 : Fréquence de l'autosurveillance :

Cet article remplace l'article **11.1** de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les rejets des effluents vers les dispositifs d'épuration du site seront contrôlés sur l'ensemble des paramètres fixé à l'article ci-dessus, jusqu'à une période représentative de l'activité selon le programme ci-dessous.

En vue des analyses des effluents, les lixiviats de la serre et les eaux de lavage intérieures à la serre sont collectés et analysés en un point unique et peuvent faire l'objet de la même analyse. La fréquence d'analyse de ce rejet est fixée à un contrôle de la cuve tampon avant vidange dans les dispositifs de traitabilité du site

Les rejets des eaux résiduaires vers le milieu naturel seront contrôlés conformément à l'article 10-3 ; ils seront contrôlés pendant la durée du rejet pour un certain nombre de paramètres selon le programme suivant.

Paramètre	Fréquence d'analyse				Méthode de référence
	Lixiviats et Eaux de lavage intérieur serres	Eaux des biofiltres	Eaux de lavage véhicules	Eaux résiduaires	
Débit				Continu	
PH	Avant vidange	Mensuel	Mensuel	Journalier	NFT 90 008
Température	Avant vidange	Mensuel	Mensuel	Bi-hebdomadaire	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Avant vidange	Mensuel	Mensuel	Avant rejet	
Métaux totaux dont Cr Cd Pb Hg Cu Zn	Avant vidange	Mensuel	Mensuel	Avant rejet	NF EN 1233 FDT 90 112, 90 119 NFT 90 027 NFT 90 131, 90 113 NFT 90 022 FDT 90 112, 90 119
AOX	Avant vidange	Mensuel	Mensuel		NF EN 1485
Micro-organismes pathogènes : - Bactéries dont Salmonella Coliformes totaux Coliformes fécaux - Œufs d'Helminthes - Enterovirus				Avant rejet	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable Dénombrement et viabilité Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

Ce programme de surveillance, notamment les fréquences d'analyses, pourront être revus en fonction des résultats obtenus au cours d'une période suffisamment représentative de l'activité des serres. Les modifications à ce programme doivent être soumises pour accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses réalisées par le laboratoire interne pourront être réalisées à l'aide de micro-méthodes, à condition qu'elles soient corrélées avec des résultats d'analyses réalisées selon les méthodes de référence par un laboratoire extérieur.

Article 6-2 : Transmission des résultats de l'autosurveillance :

Cet article remplace l'article **11.4** de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11-1 (remplacé par l'article 6-1 du présent arrêté) et 11-2 de l'arrêté du 14 août 2003 concernant le fonctionnement de la serre de séchage de boues de DISLAUB, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DANS L'AIR

Cet article remplace l'article **19.1** de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003, concernant la fréquence de contrôle.

Les contrôles portent sur :

- les rejets des biofiltres,
- l'air ambiant dans la serre.

Paramètres	Sortie biofiltres	
	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	7 par an*	FDX 10 112
Poussières	7 par an*	NFX 44 052
COT	7 par an*	
NH ₃	7 par an*	Par barbotage
H ₂ S	7 par an*	Par barbotage

*Contrôles effectués par un organisme agréé aux périodes définies ci-après

L'exploitant réalise pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des serres de séchage du 14 août 2003, 7 contrôles annuels en sortie de biofiltres, réalisés par un organisme agréé. Ces contrôles auront lieu, de manière répartie comme suit :

- 1 contrôle aux mois d'avril, mai et août,
- 2 contrôles aux mois de juin et juillet.

Pour les paramètres mesurés en NH₃ et H₂S, l'exploitant continuera son autosurveillance mensuelle, sur les émissions en sortie de biofiltres (l'utilisation de ces appareils portatifs est suffisant).

La fréquence de contrôle par un laboratoire agréé pourrait être revue par l'inspection des installations classées en fonction des résultats analytiques de l'année en cours.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'air ambiant dans la serre doit faire l'objet d'une surveillance en continu par la présence de détecteurs fixes avec report d'alarme en salle de contrôle et signalement lumineux dans la serre. Le déclenchement des alarmes doit se produire aux seuils de concentrations en NH₃ et H₂S correspondant aux Valeurs Moyenne d'Exposition et aux Valeurs limites d'Exposition du personnel.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées suivant les contrôles, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Sur la base des résultats de mesures des émissions de NH₃ et H₂S, l'exploitant fera réaliser une nouvelle évaluation des risques sanitaires qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Aube avant la construction de la seconde tranche.

ARTICLE 8 : CONTROLES INOPINES

Cet article remplace l'article 2.8 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003, concernant les contrôles inopinés.

Le programme d'analyse présenté ci-après, est annexé à la convention avec l'organisme chargé des contrôles inopinés de DISLAUB. Ce programme explicite le type d'analyse à effectuer en fonction de la destination d'élimination de la boue en filière de valorisation. Les paramètres concernant les éléments traces métalliques (ETM), les composés traces organiques (CT) et les agents pathogènes (AP) sont ceux définis à l'articles 3.1.2 de l'arrêté n°03-2910, du 14 août 2003. Pour les boues provenant du site de DISLAUB, seuls deux contrôles inopinés par an au maximum sont réalisés. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres listés ci-après. Si les mesures montrent des teneurs supérieures à des traces de ces différents produits, les déchets sont éliminés dans un centre agréé.

	Boues urbaines	Boues industrielles	Boues DISLAUB	Travail à façon
Valorisation énergétique			Liste ci-jointe*	
Compostage	ETM CT	ETM CT	ETM CT Liste ci-jointe*	ETM CT
Epandage	ETM CT AP	ETM CT AP	ETM CT AP Liste ci-jointe*	ETM CT AP

ETM : Eléments traces métalliques
 CT : Composés traces organiques
 AP : Agents pathogènes

Liste des paramètres d'analyse DISLAUB :

Pour les solvants :

Ethanol, Méthanol, Isopropanol, MIBK, Acétone, MCB ;

Pour les éléments métalliques :

Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc ;

Pour les COV :

Benzène, Cumène, Ethylbenzène, Toluène, Xylène(s) ;

Pour les PCB :

PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 153, PCB 180 ;

Pour les hydrocarbures cycliques Aromatiques :

Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Fluoranthène.

TITRE 3 : SANCTIONS

En cas d'inobservation par l'exploitant des conditions définies aux titres précédents, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

TITRE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

TITRE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISLAUB

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de BUCHERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube - Bureau de la Protection de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- M. le Maire de BUCHERES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 14 AVRIL 2006
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général empêché
et par délégation,
Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE,

Signé : Alain BEUCLER